

ARTICLE 6

CET ARTICLE CONFÈRE AU MINISTRE LE POUVOIR DE DÉLÉGUER SES ATTRIBUTIONS À QUI IL VEUT. LES DÉLÉGATAIRES PEUVENT PROVENIR DU SECTEUR PUBLIC OU DU SECTEUR PRIVÉ.

ARTICLE 7

CET ARTICLE ÉNONCE LES INTERDICTIONS FONDAMENTALES CONTENUES À L'ARTICLE PREMIER DU TRAITÉ. QUICONQUE NE SE CONFORME PAS À L'ARTICLE 7 EST COUPABLE D'UN ACTE CRIMINEL ET ENCOURT L'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ.

ALINÉAS 7(1)a) ET 7(1)b)

IL EST INTERDIT D'EFFECTUER UNE EXPLOSION EXPÉRIMENTALE D'ARME NUCLÉAIRE ET TOUTE EXPLOSION NUCLÉAIRE AYANT POUR BUT DE METTRE AU POINT UNE ARME NUCLÉAIRE OU D'EN AMÉLIORER LA QUALITÉ OU DE FABRIQUER DE NOUVELLES ARMES NUCLÉAIRES; IL EST ÉGALEMENT INTERDIT DE PROVOQUER OU D'ENCOURAGER L'EXÉCUTION DE TELLES EXPLOSIONS ET D'Y PARTICIPER.

PARAGRAPHE 7(2)

CE PARAGRAPHE PORTE QUE TOUT FAIT, ACTE OU OMISSION, SURVENU OU COMMIS À L'ÉTRANGER, QUI, S'IL L'ÉTAIT AU CANADA, CONSTITUERAIT UNE INFRACTION AU PARAGRAPHE 7(1), EST RÉPUTÉ ÊTRE SURVENU OU COMMIS AU CANADA DANS LE CAS OÙ L'AUTEUR DE L'ACTE EST CITOYEN CANADIEN OU DANS CELUI OÙ CET AUTEUR, SANS ÊTRE CITOYEN CANADIEN, SE TROUVE À L'ÉTRANGER DANS UN LIEU SOUMIS À L'AUTORITÉ DU CANADA.